

# **GE\_GERICHTE ACJC/256/2016 vom 13. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_256\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_256_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/256/2016 du 13 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/256/2016 del 13 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le nouveau droit de procédure (art. 405 al. 1 CPC). En revanche, dès lors que la demande du 19 octobre 2010 a été introduite avant cette date, la procédure de première instance a été soumise au droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (art. 404 al. 1 CPC; arrêts du Tribunal fédéral 4A\_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1; 4A\_668/2011 du 11 novembre 2011 consid. 5), soit notamment à la loi de procédure civile du 10 avril 1987 (aLPC).

### **E. 1.2**

Le jugement attaqué constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La voie de l'appel est ouverte, dès lors que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel a été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 311 al. 1 CPC). Il est ainsi recevable.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

- 13/24 -

C/24356/2010

## **E. 2**

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir limité l'instruction de la cause aux faits allégués à l'appui de la conclusion tendant au prononcé de la nullité / annulation du pacte successoral du 4 août 1997.

2.1.1 Les parties ont le droit de rapporter, par les moyens légaux, la preuve des faits qu'elles ont allégués régulièrement et qui sont pertinents pour trancher le litige; de même ne peuvent-elles être empêchées de rapporter la preuve contraire (art. 195 aLPC) des faits allégués par leur adversaire. Dès lors, si le juge omet de faire administrer des preuves sur des faits pertinents, ou s'il retient comme établis, sans recourir à des mesures probatoires, des faits contestés, il viole le droit à la preuve (ATF 114 II 289, JdT 1989 I 84; ATF 108 II 340, JdT 1983 I 541; ATF 107 II 425; 105 II 145, JdT 1979 I 265; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile du canton de Genève du 10 avril 1987, n. 1 ad art. 192 aLPC). Pour décider de la nécessité d'une mesure probatoire, le juge se fonde sur les règles de droit matériel qu'il doit appliquer pour résoudre le litige et sur les conclusions que les parties ont prises à cet égard (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 3 ad art. 192 aLPC).

2.1.2 Selon l'art. 495 al. 1 et 2 CC, le disposant peut conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à succession avec l'un de ses héritiers. Le renonçant perd sa qualité d'héritier.

L'action en nullité d'une disposition pour cause de mort peut être intentée par tout héritier ou légataire intéressé (art. 519 al. 2 CC).

L'héritier réservataire a la qualité pour agir en réduction jusqu'à concurrence des libéralités qui excèdent la quotité disponible (cf. art. 522 al. 1 CC).

L'action en pétition d'hérédité appartient à quiconque se croit autorisé à faire valoir, comme héritier légal ou institué, sur une succession ou sur des biens qui en dépendent, des droits préférables à ceux du possesseur (art. 598 al. 1 CC). Les héritiers sont tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition (art. 610 al. 2 CC). Cette norme vise toutes les informations qui, considérées objectivement, sont potentiellement de nature à influencer le partage de quelque manière que ce soit (ATF 132 III 677 consid. 4.2.1; 127 III 396 consid. 3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le pacte successoral du 4 février 1997 entraîne la perte de la qualité d'héritier de l'appelant, laquelle est nécessaire pour agir en nullité du testament public du 18 septembre 2006, en réduction, y compris en annulation d'une fondation instituée héritière, en pétition d'hérédité, en restitution et en fourniture de renseignement sur la succession. Il en résulte que l'appelant ne disposera de la légitimation active pour ces actions qu'en cas de constatation de la

- 14/24 -

C/24356/2010 nullité du pacte successoral, voire de l'admission de son annulabilité. C'est donc à juste titre, par économie de procédure, que le Tribunal a limité dans un premier temps les enquêtes à la question de la validité du pacte successoral. Il sera par ailleurs démontré ci-après que les faits pour lesquels la réouverture des enquêtes est requise ne sont pas pertinents pour l'issue du litige. C'est enfin en vain que l'appelant se plaint d'un défaut de motivation sur les motifs ayant conduit le Tribunal à ne pas ordonner la production des documents sollicités. Le premier juge a en effet précisé que la légitimation active de l'appelant à requérir une reddition de comptes sur la masse successorale était subordonnée à l'admission de ses conclusions en nullité, voire en annulation du pacte successoral.

## **E. 3**

L'appelant requiert également la réouverture des enquêtes pour établir l'indignité des intimés fondée sur l'art. 540 al. 1 ch. 3 CC. Le Tribunal a à cet égard retenu que l'intéressé avait allégué tardivement des faits concernant ce chef de conclusions; en tout état de cause, ces allégués ne constituaient pas un motif d'indignité, de sorte qu'il y avait lieu de rejeter les conclusions en constatation de l'indignité à succéder.

### **E. 3.1**

Selon l'art. 540 al. 1 ch. 3 CC, est indigne d'être héritier ou d'acquérir par disposition pour cause de mort celui qui, par dol, menace ou violence, a induit le défunt soit à faire soit à révoquer une disposition de dernière volonté, ou qui l'en a empêché. La partie qui allègue un fait doit se plier avant tout aux exigences de la précision, lesquelles sont dictées non

seulement par la nécessité de déterminer de manière sûre le contenu de l'allégué et l'objet de la preuve à rapporter, mais aussi par celle de permettre à l'adversaire l'apport de la preuve contraire. Les faits seront ainsi énumérés "en tête" des écritures produites, soit avant l'exposé des moyens de droit que la partie entend en déduire (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 126 aLPC). L'ancien droit de procédure genevois exigeait qu'aussitôt le fait nouveau parvenu à sa connaissance, la partie qui entendait s'en prévaloir devait saisir le juge d'une requête motivée, la cause étant ensuite fixée à plaider sur cet objet (cf. art. 130 aLPC; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 4 ad art. 197 aLPC). Ne constituait un fait nouveau que celui qui était survenu ou celui que la partie avait appris postérieurement à la date à laquelle elle avait signifié ses dernières écritures autorisées dans le cadre de l'instruction préalable (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 133 aLPC).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la demande en paiement du 19 octobre 2010 ne contient aucun allégué précis étayant les prétendues pressions exercées sur la de cujus par son

- 15/24 -

C/24356/2010 entourage. Dans ses écritures après enquêtes, l'appelant expose des faits à ce sujet, se fondant sur des pièces produites durant l'instruction préalable écrite. Dès lors qu'il en avait déjà connaissance avant l'ouverture des enquêtes, ces faits ont été invoqués tardivement et sont donc irrecevables. Au demeurant, ces allégués, soit l'isolation de la de cujus, la présence constante de D\_\_\_\_\_ et de E\_\_\_\_\_ à ses côtés et le fait que la de cujus ait pu exprimer de la méfiance envers ces personnes, ne sont pas constitutifs à eux seuls de dol, de violence ou de menace à la charge des intimés. Ainsi qu'il sera exposé ci-après, les éléments au dossier ne permettent au surplus pas de retenir que les intimés auraient induit d'une quelconque façon feu I\_\_\_\_\_ à faire une disposition de dernière volonté en leur faveur. Enfin, l'appelant ne précise pas les personnes dont l'audition serait encore à même d'établir un cas d'indignité, ni sur quels faits précis leur témoignage porterait. Dans ces circonstances, c'est à bon droit que le Tribunal n'a pas ordonné la réouverture des enquêtes pour établir un cas d'indignité à succéder et qu'il a débouté l'intéressé de ses conclusions en constatation de l'indignité de ses parties adverses.

### **E. 4**

L'appelant sollicite l'audition d'un expert privé pour démontrer que feu sa mère ne disposait pas d'une activité intellectuelle stimulante entre 2004 et 2007, contrairement à ce que soutenaient ses parties adverses.

#### **E. 4.1**

La aLPC ne reconnaît pas de force probante particulière aux expertises privées, qui doivent être considérées comme de simples allégations d'une partie. Le fait qu'une expertise privée n'ait pas la même valeur qu'une expertise judiciaire ne signifie pas encore que toute référence à une expertise privée dans un jugement soit constitutive d'arbitraire. Il se peut en effet que ladite expertise ne soit pas contestée sur certains points ou encore qu'elle se révèle convaincante, à l'instar d'une déclaration de partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_58/2008 du 28 avril 2008 consid. 5.3; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, op. cit., n. 2 ad art. 255 LPC et les réf. citées).

L'instance d'appel peut refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 5.1.2; cf. ATF 129 III 18 consid. 2.6).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le témoin dont l'audition est sollicitée n'a aucune connaissance directe de la cause. Son audition porterait sur les conclusions auxquelles il est

- 16/24 -

C/24356/2010 parvenu dans son rapport du 17 février 2012, produit après la clôture des enquêtes. Selon l'appelant, elle constituerait une contre-preuve aux allégués de ses parties adverses qui soutiennent que feu sa mère disposait d'une activité intellectuelle stimulante entre 2004 et 2007. Or, ces faits n'apparaissent pas déterminants, dès lors que le présent litige porte sur la capacité de discernement de feu I\_\_\_\_\_ à une date antérieure, soit celle de la signature du pacte successoral du 4 février 1997. En outre, dès lors que le moyen de preuve offert constitue un avis isolé, intervenant dans un domaine très spécifique (étude graphologique), la Cour ne saurait fonder sa décision sur les déclarations de ce témoin.

La mesure probatoire sollicitée sera donc écartée.

#### **E. 5**

Selon l'appelant, le pacte successoral du 4 février 1997 est nul, dans la mesure où feu sa mère ne disposait pas de la capacité de discernement au moment de sa signature.

##### **E. 5.1**

Les dispositions d'un pacte successoral peuvent comprendre tout ou partie du patrimoine, dans les limites de la quotité disponible (art. 481 al. 1 CC). Les biens dont le défunt n'a pas disposé passent à ses héritiers légaux (art. 481 al. 2 CC). Le pacte successoral peut consister en un pacte d'attribution ou un pacte de renonciation, soit un contrat par lequel un héritier présomptif renonce à ses futurs droits de succession (STEINAUER, *Le droit des successions*, Berne 2006, no 611, p. 310). Le disposant peut ainsi conclure, à titre gratuit ou onéreux, un pacte de renonciation à sa succession avec l'un de ses héritiers (art. 495 al. 1 CC). Si la renonciation est totale, le cocontractant ne devient pas héritier (art. 495 al. 2 CC); il n'est pas membre de la communauté héréditaire, ne répond pas des dettes et n'est pas associé aux opérations de partage.

Selon l'art. 519 al. 1 ch. 1 et 2 CC, applicable également aux pactes successoraux (ATF 99 II 382, JdT 1974 I 346), les dispositions pour cause de mort peuvent être annulées, lorsqu'elles sont faites par une personne incapable de disposer au moment de l'acte ou lorsqu'elles ne sont pas l'expression d'une volonté libre.

En matière de capacité de disposer à cause de mort, la jurisprudence en a déduit que, s'agissant d'adultes, la capacité de discernement doit être présumée, car selon l'expérience générale de la vie, ils ont généralement le discernement. Celui qui prétend que le disposant était incapable de disposer au moment de l'acte doit le prouver et, parce que la nature même des choses rend impossible la preuve absolue de l'état mental d'une personne décédée, le degré de la preuve requis est abaissé à la vraisemblance prépondérante. L'incapacité de

discernement n'est pas présumée et doit être établie, selon la vraisemblance prépondérante, même lorsque le disposant, dans un âge avancé, est impotent, atteint dans sa santé physique et temporairement confus ou souffre uniquement d'absences à la suite d'une attaque

- 17/24 -

C/24356/2010 cérébrale ou encore est confronté à des trous de mémoire liés à l'âge (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_795/2013 du 27 février 2014 consid. 7.1; 5A\_384/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6.1.2). En revanche, lorsqu'une personne est atteinte de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit, l'incapacité de discernement est présumée, car cette personne doit généralement être considérée, d'après l'expérience générale de la vie, comme étant dépourvue, en principe, de discernement. C'est alors à celui qui se prévaut de la validité du testament d'établir, au stade de la vraisemblance prépondérante, que la personne concernée a accompli l'acte litigieux dans un moment de lucidité (ATF 124 III 5 consid. 1b; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_191/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.2; 5A\_384/2012 du 13 septembre 2012 consid. 6.1.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, il résulte des enquêtes que feu I\_\_\_\_\_ prenait des médicaments, notamment des calmants, et qu'elle a présenté des troubles dépressifs, après le décès de son mari, avec une tendance à s'isoler. Si deux de ses sœurs, son beau-frère et son ancienne femme de ménage ont déclaré qu'elle avait perdu la raison après la mort de son époux, ces personnes, à l'exception de Z\_\_\_\_\_, n'entretenaient plus ou n'avaient que très peu de contacts avec elle au moment des faits litigieux. Ces déclarations apparaissent au demeurant relever d'un simple ressenti et ne reposer sur aucune constatation objective. En effet, le souvenir relaté à titre d'exemple par X\_\_\_\_\_, soit la volonté de feu I\_\_\_\_\_ de voir un film pour la contredire, constitue davantage un indice du caractère directif de feu sa sœur qu'un élément plaidant en faveur d'une perte de discernement. Le fait que feu I\_\_\_\_\_ n'était, selon Y\_\_\_\_\_, pas capable de gérer ses affaires administratives et engagements financiers à la suite du décès de son époux n'est par ailleurs pas déterminant, dès lors que la gestion de sa participation dans O\_\_\_\_\_ SA, dont elle avait hérité, dépassait largement le cadre d'affaires courantes. Ainsi que l'a relevé le Tribunal, en admettant ne pas avoir les compétences pour gérer une telle fortune, feu I\_\_\_\_\_ avait en revanche fait preuve de lucidité par rapport à ses capacités. Quant à l'intention de la de cujus de se débarrasser de certaines armes, elle n'apparaît pas complètement déraisonnée, Y\_\_\_\_\_ ayant lui pensé qu'elle s'était séparée de ces objets pour des raisons légales. Ce dernier n'a en outre nullement mis en cause la capacité de discernement de feu I\_\_\_\_\_ dans le cadre des diverses transactions conclues avec elle. Si Z\_\_\_\_\_, qui est restée au service de feu I\_\_\_\_\_ jusqu'en 2002, a décrit cette dernière comme une personne déprimée et affaiblie, elle a également confirmé qu'elle jouait à des jeux de société et à des mots fléchés, attestant ainsi de ses capacités intellectuelles.

- 18/24 -

C/24356/2010 Par ailleurs, les enquêtes ont établi que feu I\_\_\_\_\_ avait conservé un caractère décidé et directif. L'architecte mandaté pour la rénovation de l'immeuble destiné à abriter le musée projeté par la défunte a ainsi exposé qu'elle était son interlocutrice, qu'elle avait les idées claires et qu'elle écoutait les conseils donnés et décidait ensuite de la marche à suivre. AB\_\_\_\_\_, consulté par feu I\_\_\_\_\_ en 2005 dans le cadre de l'acquisition d'un hôtel, l'a également décrite comme une personne déterminée, qui ne pouvait être influencée.

Peu avant son décès, ils s'étaient encore entretenus sur un sujet difficilement compréhensible pour les profanes, soit le désasujettissement du domaine de \_\_\_\_\_, et feu I\_\_\_\_\_ avait parfaitement compris de quoi il s'agissait. Enfin, AA\_\_\_\_\_, chirurgien cardiaque et vasculaire, a procédé à deux interventions sur la personne d'I\_\_\_\_\_ en 2001 et 2004. Il ressort des déclarations de ce médecin que cette dernière n'était pas suivie par un psychiatre et que, bien qu'apparaissant triste et résignée, elle disposait de toutes ses facultés intellectuelles. Elle avait notamment été à même de comprendre les tenants et les aboutissants des interventions chirurgicales. Le statut neurologique qu'il avait établi n'avait en outre révélé rien d'anormal. Dans ces conditions, il y a lieu de retenir que la de cujus n'était atteinte ni de maladie mentale ni de faiblesse d'esprit, mais présentait uniquement quelques signes dépressifs. Il n'existe au dossier aucun élément suffisant permettant de retenir qu'elle aurait présenté une incapacité de discernement à quelque moment que ce soit, et à tout le moins au moment de la signature du pacte successoral litigieux en février 1997. La procédure n'a de plus pas établi qu'I\_\_\_\_\_ aurait été influencée par son entourage afin qu'elle signe cet acte. Le fait qu'elle se soit éloignée de sa famille et que E\_\_\_\_\_ l'ait accompagnée dans certaines démarches ne sont pas des éléments suffisants pour retenir une telle influence. Par ailleurs, feu I\_\_\_\_\_ a été décrite par plusieurs témoins comme une personne déterminée et non influençable. Enfin, l'appelant et feu sa mère n'entretenaient pas de bonnes relations au moment de la signature du pacte de renonciation, de sorte que la décision de la de cujus de conclure un tel acte n'apparaît pas dépourvue de tout fondement. Par conséquent, les conditions d'une annulation du pacte successoral fondée sur l'art. 519 al. 1 CC ne sont pas remplies.

## **E. 6**

L'appelant fait valoir que l'expression "renoncer à tous droits généralement quelconques auxquels il pourrait prétendre dans la succession future de sa mère" figurant dans le pacte successoral ne saurait viser sa réserve héréditaire.

### **E. 6.1**

Les règles du droit des obligations relatives à l'interprétation des contrats s'appliquent également aux pactes successoraux (ATF 133 III 406 consid. 2.2, JdT 2007 I 364; ATF 127 III 529 consid. 3.c, JdT 2002 I 432; arrêt 5C.256/2004 du Tribunal fédéral du 2 juin 2005 consid. 3.1). C'est ainsi la volonté réelle et commune des parties qui est déterminante lors de l'interprétation d'un pacte

- 19/24 -

C/24356/2010 successoral. Celle-ci peut, le cas échéant, être recherchée sur la base d'indices. Le juge recherche la commune et réelle intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexacts dont elles ont pu se servir, par erreur ou pour déguiser la véritable nature de la convention (art. 18 al. 1 CO). Si le juge ne peut établir la concordance de la volonté effective des parties, ou si les volontés réelles des parties divergent, la volonté hypothétique de celles-ci doit être trouvée en interprétant leurs déclarations selon le principe de la confiance, c'est-à-dire en cherchant comment ces déclarations peuvent et doivent être comprises littéralement et compte tenu de l'ensemble des circonstances. L'interprétation littérale l'emporte sur les autres méthodes d'interprétation, à moins que le texte ne soit que d'une clarté apparente, du fait d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou de circonstances supplémentaires (ATF 133 III 406 consid. 2.2, JdT 2007 I 364; ATF 131 III 377, JdT 2005 I 612; ATF 131

III 606 consid. 4.2, JdT 2006 I 126).

### **E. 6.2**

En l'espèce, feu I\_\_\_\_\_ a fait établir un testament en 2006, au terme duquel elle institue la FONDATION B\_\_\_\_\_ comme son unique héritière et confirme la renonciation de son fils à tous ses droits légaux. Cet élément vient confirmer l'intention réelle de la défunte d'obtenir une renonciation totale de son fils à ses futurs droits de succession. L'appelant soutient que telle n'était toutefois pas sa volonté. Le pacte de renonciation est libellé ainsi : "Moyennant la donation qui lui est présentement consentie, Monsieur A\_\_\_\_\_ déclare, tant pour lui que pour ses ayants droit, renoncer à tous droits généralement quelconques auxquels il pourrait prétendre dans la succession future de sa mère I\_\_\_\_\_ née \_\_\_\_\_, cette dernière pouvant dès lors disposer comme bon lui semblera du solde de ses biens." Ce texte est clair et non équivoque, dès lors qu'il précise que feu I\_\_\_\_\_ pouvait disposer comme bon lui semble du solde de ses biens. Il apparaît au surplus peu crédible que l'appelant n'ait pas saisi la portée de cet acte, signé devant notaire. En tout état de cause, l'appelant aurait dû comprendre de bonne foi qu'il perdait sa qualité d'héritier et renonçait ainsi à tout droit successoral, y compris à sa réserve d'héritier légal. Son argument doit en conséquence être rejeté.

### **E. 7.1**

L'appelant reproche au Tribunal de ne pas s'être prononcé sur l'application des règles sur les vices du consentement (art. 23 et ss CO), ainsi que sur celle relative à la protection de la personnalité contre des engagements excessifs (art. 27 CC).

- 20/24 -

C/24356/2010

La Cour relève à cet égard que la demande du 19 octobre 2010 ne comporte pas d'allégations de fait relatives aux art. 23 et ss CO, de sorte que l'appelant ne saurait se plaindre d'un défaut de motivation à ce sujet.

En tout état de cause, dans le cas où le Tribunal aurait violé le droit d'être entendu de l'appelant, faute de motivation suffisante de sa décision, le vice peut être réparé en appel par la Cour de justice qui revoit la cause avec plein pouvoir d'examen.

### **E. 7.2**

L'appelant se prévaut de l'application des règles sur "la lésion", l'erreur et le dol. Il dit avoir été dans l'erreur quant à l'étendue des droits auxquels il renonçait en signant le pacte successoral. Celle-ci lui aurait été soigneusement cachée. Cet argument a été invoqué par l'intéressé de manière précise pour la première fois dans ses écritures après enquêtes du 31 octobre 2014. Il est fondé sur un allégué nouveau, soit l'ignorance de l'appelant quant à l'importance de la fortune héritée par feu sa mère de son défunt époux. Ce fait - contesté et de surcroît non établi - a été invoqué tardivement, dans la mesure où il aurait pu être allégué déjà dans la demande du 19 octobre 2010. Dès lors qu'il ne peut être tenu compte de cet élément, le grief apparaît infondé.

### **E. 7.3**

L'appelant soutient encore que le pacte successoral serait nul, dès lors qu'il violerait l'art. 27 CC. La disproportion entre la donation de 15'000'000 fr. et l'abandon de sa réserve héréditaire, soit  $\frac{3}{4}$  des droits de succession portant sur plus de 77'000'000 fr., était

manifeste. Selon l'art. 27 CC, nul ne peut, même partiellement, renoncer à la jouissance ou à l'exercice des droits civils (al. 1). Nul ne peut aliéner sa liberté, ni s'en interdire l'usage dans une mesure contraire aux lois ou aux mœurs (al. 2). Le déséquilibre entre la prestation et la contre-prestation n'est toutefois pas un critère d'application de l'art. 27 CC (MARCHAND, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 16 et 25 ad art. 27 CC; cf. ATF 115 II 232, JdT 1990 I 66). Par conséquent, l'appelant ne saurait se prévaloir de cette disposition pour invalider l'accord conclu en 1997. Au demeurant, de par sa nature, le pacte de renonciation a un caractère aléatoire, dès lors qu'en 1997 l'appelant n'avait aucune garantie de la fortune dont feu sa mère disposerait encore à son décès.

## **E. 8**

L'appelant invoque enfin une invalidation du pacte successoral pour non-respect de ses clauses contractuelles.

### **E. 8.1**

Celui à qui le pacte confère la faculté de réclamer des prestations entre vifs peut le résilier en conformité du droit des obligations, si les prestations ne sont pas faites ou garanties selon ce qu'il avait été convenu (art. 514 CC).

- 21/24 -

C/24356/2010

La résiliation présuppose qu'une prestation est due, qu'il n'y a pas eu d'exécution selon ce qui avait été convenu et qu'aucune garantie n'a été fournie. Les prestations doivent être synallagmatiques, à savoir dans un rapport de réciprocité. Sont donc applicables à la résolution les règles prévues par le droit des obligations, notamment celles relatives à l'inexécution (art. 107 ss CO) et, plus généralement, les art. 68 ss CO (à l'exception de l'art. 82 CO) (COTTI, in Commentaire du droit des successions (art. 457-640 CC; art. 11-24 LDFR), p. 293; STEINAUER, op. cit., p. 363 et s.).

Le créancier doit ainsi d'abord interpeller le débiteur afin de le mettre en demeure (art. 102 al. 1 CO), à moins qu'une des hypothèses de l'art. 102 al. 2 CO ne soit réalisée. Il doit ensuite fixer ou faire fixer par l'autorité compétente un délai convenable au débiteur pour s'exécuter (art. 107 al. 1 CO). Si ces démarches sont restées sans effet, il peut alors exercer l'une des trois facultés prévues par l'art. 107 al. 2 CO, dont le droit de se départir du contrat (STEINAUER, op. cit., p. 364).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le pacte successoral met clairement l'obligation de conclure une police de rente viagère à la charge de l'appelant. Si R\_\_\_\_\_ SA intervient à ses côtés en tant que preneur d'assurance, c'est manifestement dans le but de garantir le respect des clauses contractuelles dudit pacte par l'appelant. Ce dernier a signé seul l'offre d'assurance, ce qui confirme son accord sur les conditions d'assurance proposées. Dans ces circonstances, il ne saurait aujourd'hui se plaindre de ce que l'assurance ainsi conclue ne serait pas conforme aux stipulations contractuelles.

Au surplus, la procédure a établi que la police contractée prévoyait une rente de 60'000 fr. par an, décomposée en 46'154 fr. 10 de rente de base et d'une participation aux excédents de 13'846 fr. Dans la mesure où la S\_\_\_\_\_ ne proposait pas de couverture sur deux têtes, l'appelant et R\_\_\_\_\_ SA ont prévu que le capital assuré reviendrait, en cas de décès de

l'assuré, à cette dernière qui s'engageait à le reporter pour le service d'une rente viagère de 5'000 fr. par mois sur la tête de l'épouse de l'appelant, ce afin de respecter les stipulations du pacte successoral. Enfin, il résulte du témoignage du collaborateur de la S\_\_\_\_\_ que la rente viagère n'est plus versée à l'appelant depuis le 15 avril 2011, car il la refusait et souhaitait recevoir en lieu et place un versement sous forme de capital, ce à quoi R\_\_\_\_\_ SA était opposée.

L'appelant n'a en outre ni démontré, ni même allégué, que la somme de 1'545'000 fr. bloquée en mains du notaire n'aurait pas été libérée lors de la conclusion de la police ou que le solde du montant de la donation faite par sa mère ne lui aurait pas été remis. Aucune violation des clauses contractuelles du pacte successoral par la défunte n'a ainsi été établie.

- 22/24 -

C/24356/2010 Au demeurant, l'appelant n'a pas démontré avoir mis en demeure, à un quelconque moment, I\_\_\_\_\_, ni lui avoir imparté un délai convenable pour remédier aux prétendus défauts de la police convenue.

Les conditions pour invalider le pacte successoral du 4 février 1997 ne sont par conséquent pas remplies.

#### **E. 9**

Dès lors que le pacte successoral est valide, l'appelant n'a pas la légitimation active pour agir en nullité, voire en annulation du testament du 18 septembre 2006, ni en réduction, y compris en annulation de la FONDATION B\_\_\_\_\_, ni en pétition d'hérédité, ni en restitution ou en délivrance de renseignement. C'est donc à juste titre que le Tribunal l'a débouté de toutes ses conclusions, ce qu'il y a lieu de confirmer.

#### **E. 10**

L'appelant se plaint de ce qu'une indemnité de procédure a été attribuée par le premier juge aux intimés, alors que, dans les faits, les frais d'avocats de ces derniers seront supportés par la succession de feu sa mère.

En l'espèce, le grief tombe à faux. Les intimés ont été assistés et représentés par des conseils en première instance, ce qui a engendré des frais d'avocat. Le fait que la succession de la de cujus ait avancé ces frais n'est pas pertinent, dès lors que les intimés sont libres de décider de la répartition des frais entre eux et qu'il n'est pas établi qu'il en résulterait une double indemnisation.

L'argument de l'appelant sera donc rejeté et le jugement entrepris également confirmé sur ce point.

#### **E. 11**

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 120'000 fr. (art. 13, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 al. 2 et 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par celui-ci, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant sera par ailleurs condamné à verser à titre de dépens d'appel, débours et TVA compris, la somme de 80'000 fr. à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et à la FONDATION B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, et le montant de 40'000 fr. à E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement (art. 84, 85 et 90 RTFMC, art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC). \* \* \* \* \*

- 23/24 -

C/24356/2010

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5504/2015 rendu le 13 mai 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24356/2010- 9. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 120'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à C\_\_\_\_\_, D\_\_\_\_\_ et à la FONDATION B\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 80'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A\_\_\_\_\_ à payer à E\_\_\_\_\_, G\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, le montant de 40'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARECHAL, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Marie NIERMARECHAL

Indication des voies de recours :

- 24/24 -

C/24356/2010 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.